

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
CS 70527
28019 Chartres

Chartres, le 10/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DELPHI - APTIV (EX : FCI AUTOMOTIVE FRANCE SA)

ZI des Longs Réages
BP 25
28230 Épernon

Références : IC250145
Code AIOT : 0010000199

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/03/2025 dans l'établissement DELPHI - APTIV (EX : FCI AUTOMOTIVE FRANCE SA) implanté ZI rue des Quatres Filles 28230 Épernon. L'inspection a été annoncée le 03/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DELPHI - APTIV (EX : FCI AUTOMOTIVE FRANCE SA)
- ZI rue des Quatres Filles 28230 Épernon
- Code AIOT : 0010000199
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site étudié correspond à un site anciennement exploité par Framatome Connector International (FCI) localisé dans une zone industrielle, rue des Quatre Filles à Epernon en Eure-et-Loir (28).

Les activités de ce site ont cessé en 2002, les anciens bâtiments de FCI ont été démolis et les surfaces mises à nues sont confinées sous une membrane étanche afin d'éviter la lixiviation et le contact direct avec les sols (travaux de démolition et d'installation du confinement réalisés en 2013).

DELPHI a fait l'acquisition de la division véhicules motorisés de FCI en 2012 et a donc la charge de la sécurisation du site depuis.

En novembre 2017, la société DELPHI s'est séparée en deux entités (APTIV et Delphi Technologies), et le site d'Epernon est désormais détenu et géré par la société APTIV.

L'arrêté préfectoral daté du 6 novembre 2002, modifié par courrier en date du 14/08/2012, prescrit un suivi de la qualité des eaux souterraines à raison d'une campagne par semestre. Les prescriptions de cet Arrêté et du courrier ont été suivies jusqu'en avril 2019.

Suite à une réunion en date du 03/02/2023, il a été rappelé par la DREAL que l'arrêté préfectoral du 22 mai 2019 est complémentaire des arrêtés précédents et non remplaçant. Ainsi, le plomb, le zinc et les chlorures, qui n'ont plus été suivi depuis l'émission de l'arrêté de 2019, sont de nouveaux analysés depuis le suivi de septembre 2024.

En 2024, des gens du voyage ont occupé le site illégalement de janvier à juin. Suite à la validation par la DREAL, par courriel du 31/07/2024, seule la campagne de suivi de septembre a donc été réalisée en 2024.

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Condition du réseau de surveillance	AP Complémentaire du 22/05/2019, article 1	Mesures conservatoires	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Condition du réseau de surveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/05/2019, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Condition du réseau de surveillance
Prescription contrôlée : Une surveillance synchrone des eaux souterraines est constituée [...] <ul style="list-style-type: none">• un réseau d'au moins 8 piézomètres appartenant à la société APTIV situé sur le site de APTIV ; [...] Les piézomètres sont surveillés et entretenus de sorte que ces derniers ne puissent être à l'origine

d'introduction de pollution depuis la surface vers les eaux souterraines. Les ouvrages sont protégés des éventuels déversements en surface par des dispositifs adaptés. Ils sont protégés efficacement pour éviter tout risque de pollution par infiltration d'eaux de ruissellement et de chocs en surface ; ils sont régulièrement entretenus.

Constats :

Le rapport de suivi de la qualité des eaux souterraines 2024, daté d'octobre 2024, référencé REH2024N03625-RAM-RP-00001.1, précise, page 7/18, que "*lors de cette campagne, le piézomètre Pz02a été retrouvé cassé, et le piézomètre Pz04 est introuvable et probablement également détruit (des morceaux de la buse cassée de l'ouvrage ont été retrouvés à proximité de son emplacement). Par conséquent, les mesures n'ont pas été effectuées pour ces deux ouvrages.*"

En outre, page 17/18, le rapport indique que "*l'occupation illégale du site entre janvier et juin 2024, a conduit à la destruction de Pz02 et la disparition (probablement également la destruction) de Pz04. [La société] ne recommande pas nécessairement la réinstallation d'ouvrages de remplacement. En effet, il avait été proposé dans le bilan quadriennal de 2022 (référéncé FRAPTEP006-R1V1 et daté du 18 novembre 2022) de retirer le Pz02 et le Pz09 (situé à proximité de Pz04) du suivi. Ainsi, Pz09 pourra remplacer Pz04 que [la société] proposait d'arrêter de suivre.*"

En effet, l'inspection constate que la société responsable du suivi a pu effectuer des mesures sur le piézomètre n°3 situé à proximité du piézomètre n°2 ainsi que des mesures sur le piézomètre n°9 situé à proximité du piézomètre n°4.

Toutefois, seuls 7 piézomètres sont surveillés sur les 8 piézomètres imposés par l'arrêté préfectoral complémentaire du 22/05/2019.

Lors de la visite sur site, l'inspection a constaté que les piézomètres n°2 et n°4 sont détruits et ne sont pas identifiables ce qui ne permet pas de garantir la protection de l'environnement.

Il y a un **risque de pollution des eaux souterraines** au niveau de ces ouvrages.

Enfin, l'inspection a constaté que les autres piézomètre étaient intacts et correctement entretenus.

Constat VI 04/03/2025 :

Le réseau de surveillance n'est pas constitué d'au moins 8 piézomètres.

Les piézomètres n°2 et n°4 sont totalement détruits et ne sont donc plus surveillés.

Ces 2 ouvrages pourraient être à l'origine d'introduction de pollution depuis la surface vers les eaux souterraines.

Les piézomètres n°2 et n°4 ne sont plus identifiés et protégés des éventuels déversements en surface par des dispositifs adaptés.

Ils ne sont pas protégés pour éviter tout risque de pollution par infiltration d'eaux de ruissellement et de chocs en surface.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations souhaite savoir pour quoi le rapport de suivi de la qualité des eaux souterraines 2024, daté d'octobre 2024, référencé REH2024N03625-RAM-RP-00001.1 ne fait référence qu'à 3 captages d'eau potable et non 5 comme indiqué dans les rapports précédents. L'exploitant transmettra cette information à l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures conservatoires
Proposition de délais : 60 jours